

1. INTRODUCTION

Dans un contexte d'optimisation des services et de l'utilisation efficace des effectifs médicaux et techniques, le service d'Anatomopathologie de la grappe Optilab LLL doit mettre en place une procédure de demande d'autopsie.

2. OBJECTIF(S)

Procéder à une demande d'autopsie adéquate et complète lorsque pertinent.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les utilisateurs des Services d'Anatomopathologie de la grappe Optilab LLL.

4. ABRÉVIATIONS / DÉFINITIONS

Grappe Optilab LLL : laboratoire et centre de prélèvement des CISSS de Laval, Laurentide et Lanaudière.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Service de l'Admission : s'assurer que le formulaire d'autorisation d'autopsie AH-276 et que le bulletin de décès SP3 ou SP4 (mort-né) soient dûment complétés et aviser le Service d'Anatomopathologie de son centre hospitalier de la demande d'autopsie. Il doit fournir le formulaire d'autorisation d'autopsie AH-276 ainsi que le bulletin de décès SP3 ou SP4 (mort-né) complétés au laboratoire.

Il doit faire parvenir les demandes d'autopsies pour les coroners, à ceux-ci, et non au laboratoire du centre hospitalier.

Médecin traitant/prescripteur : il doit compléter un bulletin de décès SP3 ou SP4 (mort-né). Il doit aussi s'assurer de la pertinence d'une autopsie. Lorsqu'il ne peut établir la cause probable ou qui lui apparaît obscure ou violentes, il doit aviser le coroner.

Coroner : ordonner et réaliser les autopsies lorsque la cause probable du décès ne peut être identifiée ou que la cause du décès est obscure ou violentes.

Pathologiste : Évaluer la pertinence d'une autopsie. Il doit réaliser les autopsies médicales et compléter le bulletin de décès SP3 ou SP4 (mort-né) suite à l'autopsie. Il doit, par la suite, faire acheminer le bulletin SP3 ou SP4 (mort-né) au Service d'Admission.

Directeur des services professionnels : peut prendre toutes les mesures pour faire réaliser une autopsie lorsque celle-ci a été jugée non pertinente mais que la famille la demande quand même.

Technologiste médical : Réaliser, en collaboration du pathologiste assigné, les autopsies médicales.

6. MODE DE FONCTIONNEMENT

Procédure

Étapes	Actions
1	<ul style="list-style-type: none"> Le médecin traitant complète le bulletin SP3 ou SP4 (mort-né) lors du décès.
2	<ul style="list-style-type: none"> Le médecin traitant évalue la pertinence d'une autopsie.

3	<ul style="list-style-type: none"> La famille peut avoir recours au directeur des services professionnels en cas de refus.
4	<ul style="list-style-type: none"> Si l'autopsie est jugée pertinente, un formulaire d'autorisation d'autopsie AH-276 est complété, par ordre de priorité, soit par le mandataire, le tuteur, le curateur, le conjoint, un proche parent ou par toute personne qui démontre un intérêt particulier pour le défunt.
5	<ul style="list-style-type: none"> Le formulaire d'autorisation d'autopsie AH-276 ainsi que le bulletin de décès SP3 ou SP4 (mort-né) est remis au Service d'Admission.
6	<ul style="list-style-type: none"> Le médecin traitant contacte le secrétariat de pathologie afin de laisser son nom et le numéro de téléphone auquel il peut être joint par le pathologiste au besoin.
7	<ul style="list-style-type: none"> Le Service de l'Admission doit s'assurer que le formulaire d'autorisation d'autopsie AH-276 et que le bulletin de décès SP3 ou SP4 (mort-né) soient dûment complétés avant d'aviser le Service d'Anatomopathologie de la demande d'autopsie.
8	<ul style="list-style-type: none"> Le pathologiste à qui est assigné l'autopsie prend connaissance de la demande d'autopsie et contact le médecin traitant si nécessaire. Si l'autopsie est jugée non pertinente ou qu'une autopsie par un coroner est requise, la demande d'autorisation d'autopsie AH-276 et le bulletin de décès SP3 ou SP4 (mort-né) seront retournées au Service de l'Admission.
9	<ul style="list-style-type: none"> Lors d'une demande d'autopsie jugée non pertinente, le pathologiste avise le médecin traitant.
10	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'une autopsie par un coroner est requise, le Service de l'Admission devra en aviser celui-ci.
11	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'une autopsie est jugée pertinente, le pathologiste déterminera le déroulement de l'autopsie (autopsie complète ou partielle) selon les restrictions émises sur le formulaire d'autorisation d'autopsie AH-276 ainsi que le moment jugé opportun pour réaliser celle-ci.
12	<ul style="list-style-type: none"> Suite à l'autopsie, le bulletin de décès SP3 ou SP4 (mort-né) sera complété par le pathologiste et retourné au Service de l'Admission.

7. ARCHIVAGE DES RÉSULTATS

Conserver les documents selon le calendrier de conservation en vigueur.

8. ANNEXE(S)

Annexe 1 – Formulaire d'autorisation d'autopsie AH-276

9. SUIVI DES MODIFICATIONS

Date	Version	Modifications / commentaires	Archivé

10. SUIVI DES RÉVISIONS

Version	Tâche	Date	Responsable
1	Rédaction	2018-10-19	Karine Charbonneau, Assistante chef
	Approbation	2021-01-26	Jennifer Sirois, MD

11. RÉFÉRENCES

ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC, Guide d'anatomopathologie, 3^e trimestre 2014, pages 56 et 57.